

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°14

2 avril 2003

Lois et règlements

135^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

434-2003	Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers (Mod.)	1917
440-2003	Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Mod.) . . .	1918
442-2003	Maintien des services pharmaceutiques au Québec, Loi assurant le... — Cessation d'effet de la section II	1920
451-2003	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	1921
464-2003	Code de gestion des pesticides (Mod.)	1923
	Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Effets, laboratoires et cessation d'exercice	1924

Projets de règlement

	Code des professions — Denturologistes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes	1929
	Optométristes — Médicaments et soins oculaires — Conditions et modalités	1930
	Optométristes — Normes de délivrance et de détention du permis habitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires	1932
	Sécurité ferroviaire	1934

Décisions

7770	Producteurs de bovins — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	1937
7771	Producteurs de bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	1938
7773	Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Recherche et développement de nouveaux marchés	1939
7774	Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Mod.)	1940
7775	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Mod.)	1940
7776	Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés (Mod.)	1941

Affaires municipales

395-2003	Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Sept-Îles	1943
----------	---	------

Décrets administratifs

372-2003	Honoraires et remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la Régie du logement	1945
373-2003	Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik	1945
374-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003	1946

375-2003	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003	1946
376-2003	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1947
377-2003	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2003-2004 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1947
378-2003	Honoraires et remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la justice administrative	1948
379-2003	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003	1948
380-2003	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1949
381-2003	Réalisation du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska	1950
382-2003	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 984, 8 ^e Rue Est dans le Village de La Guadeloupe	1950
383-2003	Honoraires et remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	1957

Avis

Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Demande d'approbation d'un plan conjoint	1959
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 434-2003, 21 mars 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Externe en soins infirmiers — Conditions et modalités des actes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers soit approuvé, avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

1. L'article 4 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° auquel l'Ordre a confirmé que l'externe en soins infirmiers est admissible à l'externat en soins infirmiers; ».

2. L'Annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« 17. Faire un pansement aseptique simple	Sous supervision de l'infirmière si présence de drain ou de mèche. »;
---	---

¹ La dernière modification au Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers, approuvé par le décret n° 512-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2677), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 1365-2001 du 14 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} septembre 2002.

2° par l'ajout, après l'article 21, des articles suivants :

«**22.** Appliquer les pansements pour la prévention et le traitement des lésions de pression (stades 1 et 2) Selon les indications de l'infirmière.

23. Retirer les agrafes et les points de suture Évaluation préalable de l'infirmière.

24. Irriguer un tube nasogastrique déjà en place

25. Effectuer des ponctions veineuses Sous supervision de l'infirmière. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2003.

40379

Gouvernement du Québec

Décret 440-2003, 21 mars 2003

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État

— Vente, location et octroi de droits immobiliers

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette consultation le projet de règlement a été modifié de façon à tenir compte des commentaires transmis par les groupes représentant les locataires de terrains de villégiature sur les terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État *

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3°)

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État est modifié par l'addition, à l'article 21, de l'alinéa suivant :

« Le loyer est arrondi au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section I de la section IV, des articles suivants :

* La dernière modification au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, édicté par le décret n° 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1252-2001 du 17 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7409). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

«**28.1** Le loyer d'une terre louée à des fins de villégiature est fonction :

1° de la proximité d'un plan d'eau ;

2° de la proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché figurant sur la liste de l'article 17 de l'annexe I ;

3° de la valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée sur la liste en regard de ce pôle d'attraction.

Le loyer annuel, qui ne peut être inférieur à 200 \$, est obtenu en appliquant la méthode suivante :

1° on détermine la cote de la terre selon les critères de la grille ci-après :

Proximité du pôle d'attraction urbain le plus rapproché de la terre selon la liste de l'art. 17 de l'annexe I	Proximité de la terre par rapport à un plan d'eau		
	Riveraine	Semi-riveraine	Non riveraine
Moins de 30 km	100	75	50
De 30 km à moins de 60 km	75	55	40
De 60 km à moins de 90 km	65	50	35
90 km et plus	50	40	25

2° on divise la cote obtenue par 100 et on multiplie le résultat par la valeur marchande indiquée sur la liste en regard du pôle d'attraction urbain le plus rapproché ;

3° on multiplie le résultat par le facteur suivant :

$$\sqrt{\frac{\text{Superficie de la terre}}{4\,000\text{ m}^2}}$$

puis par 8 % ;

4° on arrondit le montant obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

28.2 Pour l'application de la grille de cotation :

a) une terre riveraine est une terre directement située en bordure d'un lac, d'une rivière, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou qui n'est séparée de la rive que par une bande riveraine d'au plus 30 mètres, propriété de l'État, et ne faisant pas l'objet d'une autre utilisation privative ;

b) une terre semi-riveraine est une terre qui n'est pas riveraine mais dont plus de 50 % de la superficie est comprise à l'intérieur d'une bande riveraine de 300 mètres d'un lac, du fleuve Saint-Laurent ou du golfe du Saint-Laurent, ou de 100 mètres d'une rivière ;

c) les autres terres sont des terres non riveraines.

28.3 Malgré l'article 28.1, les terres riveraines ou semi-riveraines situées autour d'un lac de 1 000 ha ou moins sont réputées situées à la même distance du pôle d'attraction que celle d'entre elles qui en est le plus éloignée ; de plus, si ces terres sont rattachées à des pôles d'attraction urbains différents, le pôle d'attraction applicable pour déterminer les loyers de l'ensemble de ces terres est celui auquel correspond la valeur marchande de la cote 100 la moins élevée.

De même, toute terre située aux Îles-de-la-Madeleine est réputée située à moins de 30 km d'un pôle d'attraction urbain et la valeur marchande de la cote 100 est fixée à 4 200 \$.

28.4 Lors du premier renouvellement d'un bail après le 1^{er} novembre 2003, et sauf pour le montant nécessaire pour atteindre le loyer minimum de 200 \$, toute augmentation de loyer supérieure à 50 \$ est répartie également sur un maximum de 5 ans, avec un minimum de 50 \$ par année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bail consenti après le 1^{er} novembre 2003. »

28.5 La valeur marchande, correspondant à une terre de cote 100, indiquée en regard des pôles d'attraction urbains mentionnés à l'article 17 de l'annexe I, ou déterminée au deuxième alinéa de l'article 28.3 pour les terres situées aux Îles-de-la-Madeleine, est révisée à tous les 5 ans à compter du 1^{er} novembre 2003. »

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 16, du suivant :

«17. Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs marchandes de cote 100 correspondantes sont:

Pôle d'attraction urbain	Valeur marchande de la cote 100
Ville d'Amqui	3 000 \$
Ville de Cabano	4 000 \$
Ville de Carleton	2 200 \$
Ville de Chandler	3 000 \$
Ville de Gaspé	3 000 \$
Ville de La Pocatière	4 800 \$
Ville de Matane	5 100 \$
Ville de Paspébiac	1 300 \$
Ville de Rimouski	5 200 \$
Ville de Rivière-du-Loup	5 600 \$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	2 200 \$
Ville d'Alma	4 300 \$
Ville de Chibougamau	3 800 \$
Ville de Chicoutimi	4 800 \$
Ville de La Baie	4 600 \$
Ville de Roberval	4 300 \$
Ville de Saint-Félicien	4 100 \$
Ville de La Malbaie	5 600 \$
Ville de Montmagny	11 000 \$
Ville de Saint-Georges	6 400 \$
Ville de Saint-Raymond	6 200 \$
Ville de La Tuque	5 000 \$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	6 000 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	6 000 \$
Village de L'Annonciation	6 500 \$
Ville de Mont-Laurier	4 800 \$
Paroisse de Saint-Côme	5 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	11 000 \$
Ville de Saint-Jovite	11 000 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	5 600 \$
Municipalité de Chénéville	11 500 \$
Village de Fort-Coulonge	5 600 \$
Municipalité de La Pêche	8 000 \$
Ville de Maniwaki	6 100 \$
Municipalité de Val-des-Monts	21 000 \$
Ville d'Amos	4 100 \$
Ville de La Sarre	3 200 \$
Ville de Matagami	3 400 \$
Ville de Rouyn-Noranda	4 700 \$
Ville de Senneterre	4 000 \$
Ville de Témiscaming	4 300 \$
Ville de Val-d'Or	4 700 \$
Ville de Ville-Marie	4 200 \$
Ville de Baie-Comeau	3 200 \$
Municipalité Les Escoumins	2 800 \$
Ville de Forestville	2 300 \$
Ville de Port-Cartier	2 000 \$
Ville de Sept-Îles	1 600 \$

Ces municipalités sont celles existantes au premier décembre 1999.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

40380

Gouvernement du Québec

Décret 442-2003, 21 mars 2003

Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec
(2001, c. 1)

Section II

— Cessation d'effet

CONCERNANT la cessation d'effet de la section II de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1)

ATTENDU QUE la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1) a été sanctionnée le 22 février 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que la section II de cette loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une telle date de cessation d'effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la section II de la Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec (2001, c. 1) cesse d'avoir effet le 21 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40381

Gouvernement du Québec

Décret 451-2003, 21 mars 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels la Société de l'assurance automobile du Québec délivre l'une ou plusieurs des pièces suivantes : un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.8^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits, des frais, de la contribution d'assurance et, le cas échéant, de la contribution des automobilistes au transport en commun et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 sur un véhicule routier immatriculé doit être effectué selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle il appartient, selon l'activité professionnelle, la personnalité juridique ou l'identité de son propriétaire, selon le territoire où il est utilisé, selon sa masse nette ou selon la première lettre du nom de son propriétaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et du droit additionnel exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, fixer à l'égard d'une catégorie ou sous-catégorie de véhicules routiers le nombre maximal de véhicules d'un même propriétaire qui peuvent être immatriculés dans cette catégorie ou sous-catégorie ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des catégories de plaques d'immatriculation selon les catégories ou les sous-catégories de véhicules routiers, selon l'usage de ces véhicules, selon l'identité de leur propriétaire ou selon le territoire où ils sont utilisés et restreindre la circulation des véhicules munis de certaines catégories de plaques d'immatriculation ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre des Transport :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers *

Code de la sécurité routière

(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 2°, 7°, 8.8°, 8.9°, 10°, 12.1° et 13°)

1. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par la suppression de «d'un véhicule appartenant à un gouvernement étranger dans la mesure où celui-ci accorde une telle exclusion au gouvernement du Québec.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** Malgré l'article 19, le propriétaire d'un véhicule de promenade visé à l'article 98 ou à l'article 99 doit payer, entre le premier jour du mois de janvier et le dernier jour du mois de mars, les frais et la contribution d'assurance pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule routier.».

3. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «d'une voiture officielle ou utilitaire» par les mots «d'un véhicule de promenade officiel».

4. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**91.** Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule :

1° est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2° est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

3° appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2° ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2° ;

d) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

e) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger ;

4° appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3° qui peuvent être exemptés du paiement des droits est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 4° peut être exempté du paiement des droits.».

5. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

6. L'article 98 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**98.** Peut porter le préfixe «CD», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une mission permanente auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec ;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1° ;

3° qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions dans ce pays :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 691-2002 du 5 juin 2002 (2002, G.O. 2, 3 467). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

a) un agent diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961 ;

b) un membre du personnel diplomatique d'une mission permanente envoyée par un État étranger auprès d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 1^o ;

c) un fonctionnaire supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1^o.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CD est de 2. ».

7. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Peut porter le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1^o qui est un véhicule officiel appartenant à un gouvernement étranger qui a une représentation au Québec ;

2^o qui appartient à une des personnes suivantes qui ne sont pas citoyens canadiens mais qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 ;

b) un représentant du gouvernement d'une province, d'un État ou d'une division similaire d'un État étranger ;

3^o qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 2^o qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de 2. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 3^o peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC. ».

8. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

40382

Gouvernement du Québec

Décret 464-2003, 31 mars 2003

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides

ATTENDU QUE le Code de gestion des pesticides a été édicté par le décret n^o 331-2003 du 5 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le texte français de l'article 80 de ce Code comporte trois alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que deux et le texte français de l'article 86 de ce Code comporte quatre alinéas alors que le texte anglais de cette disposition n'en reproduit que trois ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Code de gestion des pesticides comportant ces dispositions a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec ce règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les articles 80 et 86 du Code de gestion des pesticides entreront en vigueur le 3 avril 2003 et les textes anglais et français de ces dispositions doivent être conformes dès l'entrée en vigueur de ces dispositions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101 et 105)

1. Le Code de gestion des pesticides est modifié à l'article 80, dans le texte anglais, par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant :

«Those requirements do not apply if the application of the pesticide is carried out by, or at the request of, the owner of the immovable or of the operator residing in the immovable.»

2. L'article 86 de ce Code est modifié, dans le texte anglais, par l'insertion après le troisième alinéa du suivant :

«Those requirements do not apply if the application of the pesticide is carried out by, or at the request of, the owner of the immovable or of the operator residing in the immovable.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 2003.

40452

* Le Code de gestion des pesticides a été édicté par le décret n° 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1653)

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires

— Effets, laboratoires et cessation d'exercice

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des techniciennes et techniciens dentaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mars 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les effets, les laboratoires et la cessation d'exercice des techniciennes et techniciens dentaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution et la tenue des dossiers, livres et registres d'un technicien dentaire, pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée et que l'application des dispositions des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ne soit pas compromise.

SECTION II

TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

§1. Tenue, détention et maintien des dossiers

2. Sous réserve de l'article 8, le technicien dentaire doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients. On entend par « clients », un dentiste, un denturologiste ou un médecin.

3. Le technicien dentaire doit consigner dans chaque dossier les éléments et renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier ;

2° les nom, adresse et numéro de téléphone du client ainsi que, le cas échéant, les informations ou le code identifiant son patient ;

3° la description des produits techniques fournis et des services professionnels rendus, notamment les mesures requises pour l'exécution de l'ordonnance et leur date ;

4° l'ordonnance, les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

Le cas échéant, le technicien dentaire doit en outre consigner dans chaque dossier les renseignements et documents suivants :

1° Les recommandations faites au client ;

2° Les autorisations légales telles que celles de divulgation de renseignements à des tiers ou de retrait de certains documents ;

3° Tout autre document faisant état de recommandations, de modalités ou d'ententes particulières.

4. Le technicien dentaire doit tenir à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels pour le compte d'un client.

5. Le technicien dentaire doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu ou de la dernière inscription ou insertion à ce dossier, selon la dernière de ces éventualités. Après ce délai, il peut en disposer pourvu que la confidentialité des renseignements soit respectée.

Le technicien dentaire qui détruit lui-même ou qui fait détruire des dossiers par un tiers doit s'assurer que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus est respectée tout au long de l'opération.

6. Le technicien dentaire doit conserver ses dossiers dans un local ou un meuble auquel les clients n'ont pas librement accès ou pouvant être fermé à clef ou autrement.

7. Lorsqu'un client demande qu'un document contenu à son dossier soit retiré, le technicien dentaire doit insérer dans ce dossier une note signée par ce client et indiquant la nature du document et la date du retrait.

8. Lorsque le technicien dentaire est membre d'une société ou employé d'une société ou d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur concernant les services que rend ce technicien dentaire sont considérés, aux fins du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y inscrire les éléments ou renseignements mentionnés à l'article 3 ; s'il ne peut le faire, il doit tenir ses propres dossiers.

Le technicien dentaire doit signer ou parapher toute inscription ou tout rapport qu'il introduit dans un dossier de la société ou de son employeur.

9. Le technicien dentaire qui utilise un support autre que le papier pour la tenue et la conservation de tout ou partie des renseignements, documents et éléments relatifs au dossier d'un client doit :

1° sauvegarder les données ainsi recueillies et conserver une copie de cette sauvegarde ;

2° utiliser une base de données distincte de toute autre pour la tenue des dossiers visés à la présente section ;

3° protéger l'accès à ces données, notamment par l'utilisation d'un mot de passe.

10. Le technicien dentaire doit employer un système permettant le classement ordonné de ses dossiers et des documents ou éléments qui en font partie.

§2. Tenue, détention et maintien des registres, poisons, produits et substances

11. Le technicien dentaire doit procéder à tous les six mois à un inventaire des poisons, produits et substances qu'il détient et éliminer ceux qui sont périmés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la disposition de ces effets.

Il doit tenir à jour un registre contenant l'identification des poisons, produits et substances éliminés ainsi que la date de leur élimination.

Ce registre doit être conservé pour une période d'au moins cinq ans.

SECTION III TENUE DES LABORATOIRES

12. Le technicien dentaire doit respecter le programme de contrôle de la qualité appliqué par le titulaire du permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires.

13. Le technicien dentaire doit afficher à la vue des clients, dans le laboratoire ou dans tout autre endroit où il dispense ses services professionnels, son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

14. Le technicien dentaire doit mettre à la vue des clients une copie du Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

15. Outre les objets décoratifs ou utilitaires, le technicien dentaire peut afficher à la vue des clients ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

16. Le technicien dentaire qui s'absente du laboratoire pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

SECTION IV DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE OU DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

§1. Champ d'application

17. La présente section s'applique à la disposition des dossiers, livres et registres tenus et des poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un technicien dentaire qui cesse d'exercer sa profession ou qui subit une limitation de son droit d'exercice.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un technicien dentaire qui cesse d'exercer sa profession ou qui subit une limitation de son droit d'exercice alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement à l'égard des effets de l'employeur qu'utilise ce technicien dentaire dans l'exercice de sa profession.

§2. Cessation définitive d'exercice

18. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice,

aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des effets visés à l'article 17.

19. Lorsqu'un technicien dentaire décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le technicien dentaire avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

20. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17.

21. Dans le cas d'une cessation définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des effets visés à l'article 17, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le technicien dentaire et qui donne les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession ;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à une autre technicien dentaire ;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

2° un avis écrit qui donne à chaque client du technicien dentaire qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1° doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

22. Lorsqu'il est en possession des effets visés à l'article 17, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de ce technicien dentaire.

23. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention de ces copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

24. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets visés à l'article 17 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession, à l'exception des poisons, produits et substances visés à l'article 11, auquel cas cet article s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les effets visés à l'article 17 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

§3. Cessation temporaire d'exercice

25. Lorsqu'un technicien dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone du technicien dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des effets visés à l'article 17 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des effets visés à l'article 17.

26. Lorsqu'un technicien dentaire est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce technicien dentaire avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

27. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17.

28. Les articles 22 et 23 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets visés à l'article 17 conformément à la présente section.

29. Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

§4. Limitation du droit d'exercice

30. Lorsqu'une décision a été rendue contre un technicien dentaire limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les effets visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si le technicien dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets visés à l'article 17 relatifs aux activités professionnelles que le technicien dentaire n'est pas autorisé à poser.

31. Les articles 22 et 23 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets visés à l'article 17 conformément à la présente section.

32. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 21.

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, approuvé par le décret 621-93 du 28 avril 1993.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de permettre aux étudiants en denturologie ainsi qu'aux personnes qui doivent suivre un programme d'études ou effectuer un stage pour obtenir une équivalence de formation, en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, de poser les actes professionnels qui sont réservés aux denturologistes.

Il prévoit également les conditions suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Monique Bouchard, secrétaire et directrice générale de l'Ordre des denturologistes du Québec, 45, place Charles-LeMoine, bureau 106, Longueuil (Québec) J4K 5G5, numéro de téléphone: (450) 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur: (450) 646-2509.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les actes qui peuvent être posés par les denturologistes, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en denturologie, soit toute personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec;

2° la personne admissible par équivalence, soit toute personne qui effectue un programme d'études ou un stage déterminé par le Bureau de l'Ordre aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n° 1025-2002 du 4 septembre 2002.

2. L'étudiant en denturologie peut poser, parmi les actes qui peuvent être posés par les denturologistes, ceux qui sont requis dans le cadre du programme d'études lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° il pose ces actes dans l'établissement d'enseignement offrant le programme d'études ou dans un milieu de stage reconnu par cet établissement conformément au programme d'alternance travail-études;

2° il pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre d'un stage du programme d'alternance travail-études, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

3. La personne admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son stage, poser tout acte qu'un denturologiste peut poser lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° elle pose ces actes dans l'établissement d'enseignement qui dispense le programme d'études ou dans un milieu de stage ;

2° elle pose ces actes sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces actes sont posés dans le cadre du stage déterminé par le Bureau de l'Ordre, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

4. Le maître de stage visé au paragraphe 2° des articles 2 et 3 doit être membre de l'Ordre des denturologistes du Québec depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le début du stage.

5. L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40373

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— Médicaments et soins oculaires

— Conditions et modalités

Avis est donné par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que l'Office des professions du Québec, à sa séance tenue le 20 mars 2003, a adopté le « Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques ainsi que sur les soins oculaires qu'il peut dispenser ». Ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui, en appli-

cation de l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), ce règlement vise à déterminer les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles il pourra agir.

Ainsi, l'optométriste pourra, dans des cas ne nécessitant pas d'intervention invasive, administrer ou prescrire des médicaments, tels des anti-allergiques et des anti-infectieux.

Le règlement prévoit en outre que l'optométriste devra, dans certains cas, diriger le patient vers un médecin, par exemple lorsque sa condition ne répondra pas adéquatement aux soins dans les délais anticipés ou lorsque les signes et symptômes suggéreront une condition qui nécessite une prise en charge par un médecin.

Dans les cas de glaucome, des dispositions du règlement prévoient une implantation graduelle par régions, ce qui permettra d'assurer un meilleur suivi de leur application au cours des deux premières années de leur mise en oeuvre.

Le Conseil consultatif de pharmacologie, l'Ordre des optométristes du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec ont été consultés par l'Office à l'égard de ce règlement qui n'a aucun impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche ou à M^e Pierre Ferland, avocat, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912 ; numéro de télécopieur : (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, à l'adresse indiquée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel visé par le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

2. L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

3. L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épiscière sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

4. L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitréite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

SECTION II DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME

5. Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

6. À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du (indiquer ici la date qui suit d'un an l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

- 1° Chaudière-Appalaches ;
- 2° Côte-Nord ;
- 3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;
- 4° Lanaudière ;
- 5° Outaouais.

À compter du (indiquer ici la date qui suit de deux ans l'entrée en vigueur du présent règlement), la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

Note: les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

- 1. Mydriatiques
- 2. Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'oeil
- 3. Anti-allergiques
 - Antihistaminiques
 - Stabilisateurs de mastocytes
- 4. Anti-inflammatoires non stéroïdiens
- 5. Corticostéroïdes
- 6. Anti-infectieux
 - Antibiotiques
 - Autres anti-infectieux
 - Antiviraux

- 7. Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison
- 8. Lubrifiants
- 9. Autres agents ophtalmiques, hyperosmotiques
- 10. Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870), pour administration par voie orale
- 11. Agents vasoconstricteurs
- 12. Antiglaucmateux, dans les cas et aux conditions de la section II

40370

Projet de règlement

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométristes

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour objectif de déterminer les conditions de délivrance et de détention du permis habilitant les optométristes à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires. L'Ordre ne prévoit aucun autre impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, secrétaire et directeur général de l'Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean-K. Samson, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes :

1^o il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;

2^o il a acquitté les frais de délivrance du permis fixés par le Bureau de l'Ordre;

3^o il est détenteur d'un permis l'habilitant à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995;

4^o il a complété avec succès, au cours des quatre années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des optométristes du Québec ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Bureau, une formation comportant un

minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires.

2. Le permis est également délivré à un membre de l'Ordre des optométristes qui rencontre les autres conditions prescrites à l'article 1, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au paragraphe 4^o de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il participe au programme de formation et réussit l'examen prévus aux articles 3 à 7.

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Bureau et il doit comporter un minimum de 100 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de pathologies oculaires.

4. Le programme de formation peut prévoir que la formation théorique soit dispensée par tout moyen audiovisuel.

5. Le programme de formation doit se compléter par un examen qui a pour objet de vérifier les connaissances de l'optométriste en santé oculaire et en traitement pharmacologique de pathologies oculaires ainsi que sa formation clinique en ces matières.

6. L'examen peut comprendre des parties écrite, orale et pratique, pour chacune des matières visées à l'article 3.

7. Pour réussir l'examen, l'optométriste doit obtenir 60 % dans chacune des parties écrite, orale et pratique que comporte l'examen.

SECTION II DÉTENTION, SUSPENSION ET RÉVOCATION DU PERMIS

8. Pour détenir le permis visé à la section I pendant une période de plus de trois ans, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement approuvé par le Bureau et prévu aux articles 9 et 10.

9. Le programme de perfectionnement doit obliger chaque optométriste qui détient le permis visé à la section I à mettre à jour ses connaissances à tous les trois ans.

10. Le programme de perfectionnement doit prévoir quinze heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

11. Le paragraphe 2^o de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section, en faisant les adaptations requises.

12. Le Bureau doit suspendre le permis visé à la section I que détient l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de six mois.

13. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Bureau doit révoquer définitivement le permis dans les trente jours si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

14. L'optométriste dont le permis visé à la section I a été révoqué par le Bureau doit se soumettre à nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévu à la section I du présent règlement.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

DEMANDE DE PERMIS HABILITANT UN OPTOMÉTRISTE À ADMINISTRER ET À PRESCRIRE DES MÉDICAMENTS POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES ET À DISPENSER DES SOINS OCULAIRES

(a. 1)

Je soussigné _____ résidant au _____ déclare par les présentes :

1° je suis inscrit au Tableau de l'Ordre des optométristes du Québec ;

2° mon domicile professionnel est situé au _____ et je pratique également au _____ ;

3° je joins les documents établissant que ma formation est conforme à celle prescrite par le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires ;

4° je demande au Bureau qu'il me délivre le permis m'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, conformément aux dispositions de la Loi sur l'optométrie, du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires et du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser.

Signature du membre _____

Date _____

40369

Avis

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3)

Sécurité ferroviaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à harmoniser les dispositions relatives au transport des matières dangereuses du Règlement sur la sécurité ferroviaire avec celles du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C. P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 découlant de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.C., 1992, c. 34). Il assure l'application de la réglementation concernant le transport des matières dangereuses avec une plus grande souplesse tout en tenant compte de la multitude des produits transportés et des nouvelles conditions de la réglementation fédérale. Il prescrit les règles de sécurité relatives aux normes de conteneurisation, à l'utilisation de documents d'expédition à l'apposition d'indications de danger et à la formation des intervenants. Enfin, il permet aux transporteurs et aux expéditeurs québécois de rester compétitifs avec ceux des autres provinces.

Ce projet de règlement a peu d'impact sur les entreprises ferroviaires parce que les transporteurs ferroviaires interprovinciaux ont dû se conformer à ces nouvelles règles depuis le 15 août 2002.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Royer, Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-1394, télécopieur: (418) 646-6196.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire*

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3, a. 54, par. 10° et 10.1°)

1. Le Règlement sur la sécurité ferroviaire est modifié à l'article 41 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «98» par «96».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant:

«CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

SECTION I INTERPRÉTATION

91. Dans le présent règlement, on entend par:

«**Règlement sur le transport des marchandises dangereuses**»:

le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORL/2001-286 du 1^{er} août, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

92. Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification qui y est indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34), sauf pour les mots suivants où on entend par:

«**inspecteur**»: toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement;

«**manutention**»: toute opération, indépendamment des installations où elle se déroule, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être;

«**expéditeur**»: la personne qui offre des matières dangereuses pour le transport.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières prévalent.

SECTION II CLASSIFICATION

93. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

94. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

SECTION III DOCUMENTS

95. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1 à 3.4, 3.8, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

* Le Règlement sur la sécurité ferroviaire, édicté par le décret n° 1401-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7317), n'a pas été modifié depuis son édicition.

SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

96. Les indications de danger prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

97. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

Il en est de même des dispositions des articles 1.5 à 1.13, 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.27, 1.29, 1.31 à 1.34, 1.36 à 1.43 et 1.45 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

98. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

99. Les articles 6.1 à 6.8 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

100. L'article 7.1 concernant l'exigence relative au plan d'intervention d'urgence du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

101. Toute personne qui est en possession de matières dangereuses lors d'un rejet accidentel de celles-ci doit immédiatement le rapporter conformément à l'article 8.1 de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

102. Les dispositions de la partie 10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, s'appliquent également au transport des matières dangereuses et à leur manutention. ».

3. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 97 à 100 » par « des articles 94 à 102 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40377

Décisions

Décision 7770, 17 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7770 du 17 mars 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 6°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 9, par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de douze mois au moins » par « du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 15, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 3669), approuvé par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6959 du 28 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 5304). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

« Dans les cinq jours de la réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant dû par chèque certifié ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants : elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et à la Fédération pour qu'immédiatement elle cesse de vendre ou suspende les ventes à cet acheteur. ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 16 :

1° par l'insertion, après « ouvrables », de « suivants » ;

2° par l'addition, à la fin, de « dans un délai n'excédant pas 30 jours ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40367

Décision 7771, 17 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de bovins

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits ;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7767 du 14 mars 2003, un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des bouvillons, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7771 du 17 mars 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, au premier alinéa de l'article 5 :

1° par la suppression, au paragraphe 1°, de « ou de bouvillons » ;

* Les seules modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, *G.O.* 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6785 du 3 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1823).

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«3° dans le cas d'un acheteur de bouvillons : aux deux tiers de la valeur des achats qu'il a effectués au cours du mois le plus achalandé précédant le dépôt de la déclaration prévue à l'article 3, divisée par vingt et multipliée par quatre. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 9 par le remplacement de «ou moins et se termine le 30 avril de chaque année» par «du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante ou toute autre période déterminée par la Régie».

3. Ce règlement est modifié à l'article 13 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception de cette information, la Régie met en demeure l'acheteur d'acquitter le montant dû par chèque visé ou par transfert bancaire dans les trois jours ouvrables suivants ; elle transmet en même temps copie de la mise en demeure à la caution et à la Fédération pour qu'immédiatement elle cesse de vendre ou suspende les ventes à cet acheteur. ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 14 :

1° par l'insertion, après «ouvrables» de «suivants» ;

2° par l'addition, à la fin de «dans un délai n'excédant pas 30 jours».

5. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40368

Décision 7773, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Gaspésie

— Contributions

— Recherche et développement de nouveaux marchés

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7773 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bois de la Gaspésie pour la recherche et le développement de nouveaux marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bois de la Gaspésie pour la recherche et le développement de nouveaux marchés

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (décret 73-88 du 20 janvier 1988, *G.O.* 2, 1074) doit payer la contribution suivante pour chaque unité du produit visé par le plan qu'il met en marché :

1° 0,20 \$ par mètre cube apparent ;

2° 0,30 \$ par mètre cube solide ;

3° 0,36 \$ la tonne métrique verte ;

4° 1,45 \$ par unité de 1 000 pieds mesure de planche ;

5° une contribution équivalente pour toute autre unité de mesure.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être retenue et payée au Syndicat conformément aux dispositions du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie (1995, *G.O.* 2, 1336) ou selon le cas en même temps et de la même manière que celle prévue au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (2000, *G.O.* 2, 4425).

3. Le Syndicat doit utiliser les contributions indiquées à l'article 1 pour payer les dépenses et les études faites pour la recherche et le développement de nouveaux marchés pour le produit visé par le plan.

4. Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour les contributions perçues en application du présent règlement ; il en fait rapport à l'assemblée générale.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ; il prend fin un an après cette date.

40374

Décision 7774, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain

— Mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7774 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 14 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97, par. 2°)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1** Au plus tard le quinze de chaque mois, chaque producteur doit transmettre à la Fédération, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique, un inventaire des veaux entrés dans son élevage au cours du mois précédent. Cet inventaire indique, pour chaque veau, sa date de naissance ou la date de son achat, son poids à la naissance ou à l'achat, l'identification du site de production tel que défini à l'article 2 du Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine (2002, *G.O.* 2, 1909) et le numéro d'identification apposé à chaque animal conformément à l'article 8 de ce règlement. ».

* Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7242 du 15 mars 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40375

Décision 7775, 21 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides

— Contribution, administration du plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7775 du 21 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 31 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint est modifié à l'article 1 par le remplacement :

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du plan conjoint (1993, *G.O.* 2, 6054), approuvé par la décision 5898 du 29 juillet 1993, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7580 du 27 juin 2002. Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

- 1° de «0,80 \$» par «1 \$» au paragraphe 1° ;
- 2° de «0,60 \$» par «0,75 \$» au paragraphe 2° ;
- 3° de «0,76 \$» par «0,95 \$» au paragraphe 3° ;
- 4° de «4,50 \$» par «5,62 \$» au paragraphe 4° ;
- 5° de «4 %» par «5 %» au paragraphe 5° ;
- 6° de «0,72 \$» par «0,90 \$» au paragraphe 6° ;
- 7° de «0,36 \$» par «0,45 \$» au paragraphe 7° ;
- 8° de «0,75\$» par «0,94 \$» au paragraphe 8.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40376

Décision 7776, 24 mars 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contribution, développement des marchés
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7776 du 24 mars 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 28 février 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,0075 \$» par «0,0275 \$».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 2, de «pris par la Régie par sa décision 5785 du 11 février 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 1151)» par «(1993, *G.O.* 2, 1151)».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40446

* Les seules modifications au Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contributions spéciale pour fin de développement des marchés (1995, *G.O.* 2, 531), approuvé par la décision 6210 du 24 janvier 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6595 du 10 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1205).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 395-2003, 21 mars 2003

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Sept-Îles

ATTENDU QUE le décret numéro 106-2003 constituant la Ville de Sept-Îles a été adopté le 6 février 2003 et est entré en vigueur le 12 février 2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de ce décret, la première élection générale a lieu le premier dimanche qui suit l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la date de son entrée en vigueur ;

ATTENDU QUE la date du scrutin ainsi fixée est le 15 juin 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), permet au gouvernement de fixer une date de scrutin antérieure à celle prévue au décret ;

ATTENDU QU'il est opportun de devancer la date du scrutin au 1^{er} juin 2003 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Sept-Îles soit fixée au 1^{er} juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40378

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 372-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu des articles 7.3 et 7.8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs de la Régie du logement ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des régisseurs de cette Régie, qui ne sont pas régisseurs de la Régie ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement adopté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux

précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40331

Gouvernement du Québec

Décret 373-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière maximale de 1 843 539 \$ pour l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale doit, pour conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il lui versera une contribution financière maximale de 1 843 539 \$ pour l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40332

Gouvernement du Québec

Décret 374-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le Québec participe à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003;

QUE la sous-ministre à la Culture et aux Communications, madame Doris Girard, dirige la délégation du Québec à cette conférence;

QUE la délégation, outre la sous-ministre, madame Doris Girard, soit composée de :

— monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur André Dorval, directeur général des politiques, affaires interministérielles et internationales, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Fernand Lévesque, directeur du patrimoine, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40333

Gouvernement du Québec

Décret 375-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale et une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Famille et de l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre responsable de la Condition féminine et ministre res-

pensable des Aînés, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion provinciale-territoriale et à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003 ;

QUE celle-ci soit dirigée par madame Micheline Gamache, sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance et, en outre, qu'elle soit composée de :

— madame Michèle Turgeon, responsable des relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Famille et de l'Enfance ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des relations intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Michel Monette, directeur des affaires canadiennes et internationales, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40334

Gouvernement du Québec

Décret 376-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2003-2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,28 % de ces crédits, représentant un montant de 480 700 000 \$ dont 477 200 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2004-2005 et 3 500 000 \$, à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut ne pas être périmée soit de 0,66 % de ces crédits, représentant un montant de 245 995 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40335

Gouvernement du Québec

Décret 377-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2003-2004 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2003-2004 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et organismes fassent état au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2003 ainsi qu'en février 2004, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40336

Gouvernement du Québec

Décret 378-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu des articles 45 et 50 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des membres de ce Tribunal ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des membres de ce Tribunal, qui ne sont pas membres du Tribunal ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec adopté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002; nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40337

Gouvernement du Québec

Décret 379-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003

ATTENDU QUE la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFÉJES) se déroulera à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003, de même que la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFÉJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, sous-ministre adjoint au loisir et au sport, dirige la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports (CONFÉJES) qui se tiendront à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de monsieur Jean-Pierre Bastien, de:

— monsieur Benoît Leblanc, conseiller à la Direction de la francophonie, ministère des Relations internationales;

— madame Julie Bissonnette, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs à la réunion du CIJF et à la session régulière de la CONFÉJES pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40338

Gouvernement du Québec

Décret 380-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

40339

Gouvernement du Québec

Décret 381-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT la réalisation du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska

ATTENDU QUE l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska, est aux prises avec deux problèmes majeurs, soit la présence de champignons, de type aspergillus et stachybotris, directement liée à la composition de l'enveloppe du bâtiment et une déficience dans l'intégrité du système de protection contre la prolifération des incendies par des dalles de plancher qui ne se rendent pas jusqu'au mur extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE ces deux problèmes majeurs sont liés à des lacunes de conception ou d'exécution des travaux lors de la construction de ce bâtiment au début des années 1970;

ATTENDU QUE la finalité du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier oblige à procéder par mode accéléré d'exécution des travaux;

ATTENDU QUE, en vertu d'une enveloppe de nouvelles initiatives, le Conseil du trésor a autorisé la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux établissements du réseau de procéder à l'exécution de travaux par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec n'est plus régie par les dispositions du règlement précité depuis l'entrée en vigueur, le 20 septembre 2001, du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec approuvé par le décret 972-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, tel l'apport de financement intégral de source privée ou lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut alors établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

ATTENDU QUE les modalités établies au Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec permettent la réalisation des projets en mode accéléré, en procédant notamment par une gestion par lots ou par une gérance de projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, à l'égard du projet de réhabilitation de l'immeuble Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska, le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire ce projet de l'application de toute disposition du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec pour que ce projet puisse être réalisé suivant des modalités conformes à celles prévues aux dispositions du Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40340

Gouvernement du Québec

Décret 382-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 984, 8^e Rue Est dans le Village de La Guadeloupe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE lors des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 juillet 2002, la crue des eaux de la rivière Bras Saint-Victor a causé une érosion importante de la rive droite bordant la propriété sise au 984, 8^e Rue Est dans le Village de La Guadeloupe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'appréhender, lors d'une prochaine crue de la rivière, une autre érosion rapide des berges susceptible de provoquer des mouvements de sol pouvant emporter la résidence et ses occupants ;

ATTENDU QUE cette situation d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre imminent au sens de la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 984, 8^e Rue Est, dans le Village de La Guadeloupe, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 984, 8^e RUE EST DANS LE VILLAGE DE LA GUADELOUPE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme a pour objet d'aider financièrement monsieur Dominique Labonté, ci-après désigné le sinistré, dont la résidence principale, sise au 984, 8^e Rue Est, dans le village de La Guadeloupe, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Le programme permet au sinistré, selon son choix, d'utiliser l'aide financière pour des travaux de stabilisation des berges, pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ si la résidence doit être démolie. Une aide financière peut également lui être octroyée pour les frais d'hébergement temporaire qu'il a dû ou qu'il devra encourir lors des travaux. De plus, ce programme permet l'octroi d'une

aide financière au Village de La Guadeloupe pour les dépenses qu'il a engagées pour le déploiement de mesures d'urgence au moment du sinistre.

Enfin, le programme expose, dans l'éventualité où la résidence du sinistré serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, les conditions d'acquisition du terrain menacé par le Village, et les dispositions que celui-ci devra prendre afin d'en garantir une utilisation future sécuritaire.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, le sinistré et le Village de La Guadeloupe doivent produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet, et le transmettre au ministère de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière en vertu de ce programme se prescrit par un (1) an à compter du 2 avril 2003.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 2 avril 2003, elle devra, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans les trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou le Village de La Guadeloupe, selon le cas, démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU SINISTRÉ

5.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée au sinistré qui a dû évacuer ou qui devra évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

5.2 Stabilisation des berges

5.2.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour les travaux de stabilisation des berges, il s'engage à :

1° faire approuver par le ministre, avant l'adjudication de tout contrat à cet effet, les plans et devis des ouvrages ;

2° obtenir, de la part d'individus ou d'entrepreneurs travaillant dans le domaine, au moins deux soumissions ;

3° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires à leur exécution ;

4° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux ;

5° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux ;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par un ingénieur qualifié.

5.2.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses admissibles à une aide financière en vertu de ce programme sont celles directement reliées à l'exécution des travaux de stabilisation des berges situées sur la propriété du sinistré. Sont également admissibles les frais relatifs à la préparation des plans et devis nécessaires, ainsi que les frais inhérents à la surveillance desdits travaux par un ingénieur qualifié. Pour être admissibles ces dépenses doivent être agréées, au préalable, par le ministre.

5.2.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour l'exécution de ces travaux est égale aux coûts des dépenses admissibles énumérées à l'article 5.2.2, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.2.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.3 Déplacement de la résidence

5.3.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence, il s'engage à :

1° entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de trouver un site d'accueil sécuritaire pour sa résidence et soumettre le résultat de cette recherche à l'acceptation du ministre ; à cet effet, le ministre peut refuser que la résidence soit déplacée sur un terrain sujet à une expropriation par le ministère des Transports ;

2° acquérir si nécessaire le site d'accueil approuvé par le ministre ;

3° procéder à la démolition ou au déplacement des dépendances et autres biens situés sur son terrain, à moins que sa résidence ne soit déplacée sur le même terrain et que ces dépendances et autres biens ne soient pas menacés ;

4° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et rendre le site sécuritaire ;

5° obtenir tous les permis et approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci ;

6° faire approuver par le ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit, et ce, pour l'ensemble des travaux ;

7° signer les contrats avec les différents entrepreneurs qui exécuteront les travaux.

5.3.2 Dépenses admissibles à l'aide financière

Les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A.

5.3.3 Valeur de l'aide financière

L'aide financière octroyée au sinistré pour le déplacement de sa résidence sur un site sécuritaire est égale aux coûts des dépenses et des travaux admissibles, moins la participation financière du sinistré établie à cinq pour cent (5 %) de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances), au moment du sinistre. L'aide financière ne peut toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, ni excéder 100 000 \$.

5.3.4 Exclusions

Sont expressément exclus de ce programme les dépenses et les travaux énumérés à l'appendice B de ce programme.

5.4 Allocation de départ

5.4.1 Engagements du sinistré

Si le sinistré opte pour une allocation de départ, il s'engage à :

1° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain ;

2° procéder à la démolition de sa résidence et à la récupération des débris, à éliminer les fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et à rendre le site sécuritaire ;

3° assumer le coût des travaux prévus au présent article.

5.4.2 Aliénation de la résidence

Au lieu de procéder à la démolition de sa résidence, le sinistré peut, s'il le désire, l'aliéner à un tiers qui devra la déplacer sur un autre terrain sécuritaire. Cette aliénation ne dispense pas le sinistré de respecter les conditions stipulées aux articles 5.4.1 et 5.6, en les adaptant au besoin.

5.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière octroyée au sinistré à des fins d'allocation de départ est égale à l'évaluation municipale uniformisée de la propriété (terrain et résidence principale, excluant les dépendances) au moment du sinistre, sans excéder 100 000 \$.

Advenant l'aliénation de la résidence par le sinistré, tout produit découlant de cette aliénation et qui excède de dix pour cent (10 %) la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la résidence au moment du sinistre est déduit de l'aide financière.

5.5 Expertise géotechnique

Si le sinistré opte pour la stabilisation des berges ou le déplacement de sa résidence, le ministre peut exiger au préalable une expertise géotechnique pour garantir à long terme la sécurité de la résidence. Une aide peut être accordée pour les frais relatifs à une telle expertise. L'aide financière octroyée à cette fin est égale à cinquante pour cent (50 %) des frais réellement déboursés par le sinistré et sera considérée dans les montants maxima prévus aux articles 5.2.3 et 5.3.3.

Le sinistré devra obtenir au moins deux soumissions de firmes spécialisées dans le domaine, faire approuver par le ministre tout projet de contrat avant qu'il ne soit octroyé à qui que ce soit et signer le contrat.

5.6 Obligations du sinistré

5.6.1 Informations à fournir

Pour qu'une aide financière soit accordée, le sinistré doit :

1° faire la preuve qu'il est le propriétaire de la résidence sise au 984, 8^e Rue Est, dans le village de La Guadeloupe, et qu'il s'agit de sa résidence principale ;

2° aviser le ministre par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le 2 avril 2003 de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière, soit la stabilisation des berges, le déplacement de sa résidence ou l'allocation de départ. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer ;

3° informer son créancier hypothécaire des termes du programme, et obtenir son accord par écrit relativement à l'option choisie si celle-ci vise le déplacement de la résidence sur un autre terrain ou l'allocation de départ ;

4° s'engager à respecter toutes les conditions et modalités du programme relatives à l'option choisie.

5.6.2 Dépenses additionnelles

Pour la stabilisation des berges ou le déplacement de sa résidence, le sinistré doit assumer toutes les dépenses excédant l'aide financière versée en vertu de ce programme ainsi que les dépenses non admissibles.

5.6.3 Cession du terrain

Si le sinistré choisit de déplacer sa résidence sur un autre terrain ou de la démolir, il devra s'engager à céder en entier son terrain au Village de La Guadeloupe pour la somme nominale de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement.

5.6.4 Vente du terrain

Dans le cas où le sinistré demeure propriétaire de son terrain, à savoir s'il opte pour la stabilisation des berges ou le déplacement de sa résidence sur le même terrain, il doit, en cas de vente de sa propriété, informer par écrit tout acquéreur que cette propriété ne pourra plus faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

6. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU VILLAGE DE LA GUADELOUPE

6.1 Préjudices admissibles et valeur de l'aide financière

Sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes effectivement déboursées par le Village de la Guadeloupe pour le déploiement de mesures d'urgence attribuables aux mouvements de sol faisant l'objet de ce programme, si celles-ci sont demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est alors égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$.

6.2 Obligations du Village de La Guadeloupe

Dans l'éventualité du déplacement de la résidence du sinistré sur un autre terrain ou de sa démolition, le Village de La Guadeloupe doit :

1° faire parvenir au ministre, au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'option retenue par le sinistré, une résolution par laquelle il s'engage à acquérir le terrain du sinistré pour la somme nominale de 1 \$ et à respecter les modalités de ce programme ;

2° fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre le Village de La Guadeloupe et le sinistré, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale ;

3° acquérir le terrain du sinistré ;

4° modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

5° en cas de vente de ce terrain, informer l'acheteur que toute construction ou infrastructure érigée sur ledit terrain ne pourra faire l'objet dans l'avenir d'une aide financière du gouvernement advenant un autre problème d'instabilité du sol, quelle qu'en soit la nature.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Premier versement de l'aide financière

En sus du montant accordé pour les frais d'hébergement temporaire, une première tranche, pouvant atteindre cinquante pour cent (50 %) de l'aide financière maximale, pourra être versée directement au sinistré après réception du formulaire mentionné à l'article 3, et lorsque le sinistré aura fait connaître son option au ministre et son engagement à respecter toutes les conditions et modalités de ce programme, tel que cela est prévu à l'article 5.6.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche d'aide financière. De plus, l'aide financière accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide. Le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne en fidéicommiss.

7.2 Versement du solde de l'aide financière

Le solde de l'aide financière sera versé au sinistré lorsque les travaux de stabilisation des berges ou de déplacement de la résidence auront été complétés à la satisfaction du ministre et, suivant le cas, que le transfert des titres de propriété aura été effectué.

De plus, toutes les pièces justificatives demandées par le ministre devront être reçues et acceptées par ce dernier.

8. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Tous les travaux prévus dans le cadre de ce programme, jusqu'à concurrence de l'aide financière pouvant être versée, doivent être exécutés, à la satisfaction du ministre, dans un délai de six (6) mois suivant la date à laquelle le sinistré aura fait connaître son option, tel que cela est prévu à l'article 5.6.1. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré prouve, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Renseignements

Le sinistré et le Village de La Guadeloupe doivent fournir au ministre tous les documents, copies de documents et renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut leur être accordée.

9.2 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

9.3 Aide obtenue d'une autre source

Le sinistré doit s'engager à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

Malgré ce qui précède, le ministre peut à la place du remboursement, opérer compensation entre l'aide versée conformément au programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 865-2002 et l'aide payable conformément aux termes du présent programme, dans la mesure où il s'agit des mêmes préjudices admissibles.

9.4 Faillite

Une personne en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas aux frais d'hébergement temporaire.

10. ACCEPTATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le sinistré et le Village de La Guadeloupe :

1° comprennent que, à défaut par eux de respecter l'une quelconque des conditions et modalités de ce programme, le gouvernement pourra, à son choix, réclamer au sinistré ou au Village la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée ;

2° comprennent et acceptent qu'aucune aide financière ne pourra être versée à quiconque par le gouvernement dans l'avenir si un autre problème d'instabilité du sol devait endommager ou menacer soit la nouvelle propriété du sinistré, soit la propriété faisant l'objet du présent programme.

APPENDICE A

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 984, 8^e RUE EST DANS LE VILLAGE DE LA GUADELOUPE

Liste des dépenses et des travaux admissibles dans le cas du déplacement de la résidence principale

— achat du nouveau terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du nouveau terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain ;

— frais notariés reliés à l'achat du nouveau terrain ;

— permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil ;

— transport de la résidence et de ses appendices lorsqu'ils font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des lignes (Hydro-Québec, Bell Canada, câble) ;

— nouvelles fondations incluant l'excavation, le remblayage, les fenêtres (s'il y a lieu) et le transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site d'accueil;

— installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris les matériaux;

— installation des escaliers et des galeries qui donnent accès aux entrées principales;

— réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence;

— isolation du sous-sol et finition des pièces essentielles au sous-sol; on entend par pièces essentielles :

— un salon ou une salle de séjour, une cuisine et une salle de bain lorsque ces pièces sont les seules disponibles dans la résidence;

— une chambre à coucher si cette pièce était déjà aménagée au sous-sol avant le déplacement de la résidence, et si cette chambre était occupée en permanence;

— réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;

— installation septique et puits artésien si la résidence ne peut être raccordée aux réseaux municipaux;

— travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface;

— certification de localisation;

— lorsque requis par le ministre, les frais engagés pour une expertise géotechnique;

— toute dépense ou travail jugé essentiel par le ministre.

APPENDICE B

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 984, 8^e RUE EST DANS LE VILLAGE DE LA GUADELOUPE

Liste des dépenses et des travaux non admissibles

— les dommages à tout bien meuble ou immeuble du sinistré ou du village causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité d'une berge;

— la perte de terrain et les dommages au terrain, au parterre, au système d'arrosage souterrain, à l'aménagement paysager, au potager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres;

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, aux clôtures, aux chemins d'accès, aux entrées, aux piscines et à tout ouvrage conçu pour protéger ou retenir un remblai, une berge ou un terrain;

— les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances, ne faisant pas corps avec la résidence;

— les dommages à toute infrastructure municipale;

— les incidences environnementales temporaires des travaux associées aux activités de camionnage et à la construction de rampes d'accès au rivage, telles que des problèmes de circulation, de poussière, de bruit, etc.;

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels (garage, remise, piscine, etc.) et l'élimination des fondations résiduelles situées sur l'ancien terrain;

— l'installation ou la réparation d'un appendice à la résidence (patio, abri d'auto, serre, etc.), sauf si cet appendice fait partie intégrante de la structure;

— l'aménagement de l'ancien terrain, qu'il ait été cédé ou non à la municipalité;

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les chemins d'accès, les entrées, les piscines;

— le droit de mutation (taxe de bienvenue);

— le raccordement au câble;

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;

— la finition des pièces jugées non essentielles;

— les honoraires d'architecte;

— le déménagement et l'entreposage des meubles;

— les frais de base pour soumission;

— les pertes de salaire et de toute autre source de revenu attribuables à l'évacuation, aux travaux de stabilisation d'une berge ou de relocalisation de la résidence;

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique relié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence;

— toute dépense ou travail jugé non essentiel par le ministre.

40341

Gouvernement du Québec

Décret 383-2003, 12 mars 2003

CONCERNANT les honoraires et le remboursement des frais des membres des comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ATTENDU QU'en vertu des articles 391 et 396 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette commission ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ces comités sont rémunérés et ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le président et les membres d'un comité de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires de la Commission des lésions professionnelles ou d'un comité d'examen du renouvellement du mandat des commissaires de cette commission, qui ne sont pas commissaires de la Commission ou à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, aient droit respectivement à des honoraires de 250 \$ ou 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

QU'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe III du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles adopté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, nommé président ou membre d'un tel comité reçoive des honoraires correspondant à ceux précédemment fixés desquels est déduit un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE les membres de ces comités soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux édictés par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40342

Avis

Avis de dépôt

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Demande d’approbation d’un plan conjoint

Veillez prendre note que l’Office précité a déposé auprès de la Régie un projet de plan conjoint visant toute la crevette pêchée dans le golfe Saint-Laurent et transformée par les usines Les Pêcheries Marinard inc., La Crevette du Nord Atlantique inc. et Les Fruits de mer de l’Est du Québec ltée.

Le montant de la contribution prévue au projet de plan est de 0,05 \$ la livre de crevette débarquée et payée par l’usine.

L’Office demande à la Régie de procéder en vertu de l’article 56 de la loi, soit de transmettre la demande d’approbation au gouvernement sans procéder à un référendum.

La Régie recevra les observations des personnes intéressées par cette demande lors d’une séance qu’elle tiendra à partir de 10 h le 11 avril 2003 dans la salle Des Rives de l’Hôtel Qualité Inn Inter-Rives, situé au 1550, avenue du Phare Ouest à Matane.

Montréal, le 17 mars 2003

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

40365

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers (Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	1917	M
Centre hospitalier Honoré-Mercier, propriété de Réseau Santé Richelieu-Yamaska — Réalisation du projet de réhabilitation de l'immeuble	1950	N
Code de gestion des pesticides (Loi sur les pesticides, L.R.Q., c. P-9.3)	1923	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (L.R.Q., c. C-24.2)	1921	M
Code des professions — Actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités, peuvent être posés par une externe en soins infirmiers (L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)	1917	M
Code des professions — Denturologistes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes (L.R.Q., c. C-26)	1929	Projet
Code des professions — Techniciennes et techniciens dentaires — Effets, laboratoires et cessation d'exercice (L.R.Q., c. C-26)	1924	N
Comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la justice administrative — Honoraires et remboursement des frais des membres	1948	N
Comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur la Régie du logement — Honoraires et remboursement des frais des membres	1945	N
Comités de sélection ou d'examen constitués en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — Honoraires et remboursement des frais des membres	1957	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à Ottawa, les 20 et 21 mars 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1946	N
Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Sept-Îles (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1943	N
Denturologistes — Actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1929	Projet
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2003-2004, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1947	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada relativement à l'implantation d'équipements de télécommunications au Nunavik	1945	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1949	N
Immatriculation des véhicules routiers	1921	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Maintien des services pharmaceutiques au Québec, Loi assurant le... — Cessation d'effet de la section II	1920	N
(2001, c. 1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Demande d'approbation d'un plan conjoint	1959	Avis
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés	1941	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Recherche et développement de nouveaux marchés	1939	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution pour l'administration du plan conjoint	1940	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière	1938	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière	1937	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grain — Mise en marché	1940	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2003-2004 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1947	N
Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé — Demande d'approbation d'un plan conjoint	1959	Avis
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Médicaments et soins oculaires — Conditions et modalités	1930	Projet
(L.R.Q., c. O-7)		

Optométrie, Loi sur l'... — Optométristes — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (L.R.Q., c. O-7)	1932	Projet
Optométristes — Médicaments et soins oculaires — Conditions et modalités (Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)	1930	Projet
Optométristes — Normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7)	1932	Projet
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Date du scrutin de la première élection générale de la Ville de Sept-Îles (L.R.Q., c. O-9)	1943	N
Pesticides, Loi sur les... — Code de gestion des pesticides (L.R.Q., c. P-9.3)	1923	M
Producteurs acéricoles — Contribution spéciale — Développement des marchés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1941	Décision
Producteurs de bois, Gaspésie — Contributions — Recherche et développement de nouveaux marchés (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1939	Décision
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Contribution pour l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1940	Décision
Producteurs de bovins — Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1938	Décision
Producteurs de bovins — Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1937	Décision
Producteurs de veaux de grain — Mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1940	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant la sécurité des occupants de la résidence principale sise au 984, 8 ^e Rue Est dans le Village de La Guadeloupe — Établissement	1950	N
Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront à Beyrouth (Liban), les 14 et 15 mars 2003 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	1948	N
Réunion provinciale-territoriale et réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendront à Toronto, le 13 mars 2003 — Composition et mandat de la délégation québécoise	1946	N

Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité ferroviaire (L.R.Q., c. S-3.3)	1934	Projet
Sécurité ferroviaire (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)	1934	Projet
Techniciennes et techniciens dentaires — Effets, laboratoires et cessation d'exercice (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1924	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)	1918	M
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	1918	M